



COMITÉ DE DIRECTION

Bureau Exécutif

PROCÈS-VERBAL N° 11

Réunion du :	Mardi 31 janvier 2023
Par :	Voie électronique
Présidence :	M. Eric BORGHINI
Présents :	Mme Véronique LAINE, MM. Vincent CASERTA, Philippe DI MARCO, Jean Louis DISTANTI Noël MANNINO, Mathieu SAVY
Excusé(s) :	Néant
Assiste(nt) à la séance :	Néant

MODALITES DE RECOURS

Conformément aux dispositions des articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F, les décisions du Comité de Direction sont susceptibles d'appel à la Fédération Française de Football.

Conformément aux dispositions de l'article 13.7 des Statuts de la LMF, le Président a décidé de convoquer un Bureau Exécutif dématérialisé par courrier électronique adressé à l'ensemble des membres.

1. INFORMATIONS DU PRÉSIDENT

● Condoléances

A la suite du décès de Madame Lucette ERMANI, épouse de M. Gilles ERMANI, membre du Comité de Direction du District de la Côte d'Azur, le Président et les membres du bureau exécutif adressent leurs très sincères condoléances à sa famille, ainsi qu'à toutes les personnes touchées par cette disparition.

2. POINT FINANCIER

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 21.4.b du Règlement d'Administration Générale de la LMF que :

- « tout club redevable de sommes dues à la LMF [...] est mis en demeure par courrier électronique d'avoir à régulariser sa situation dans un délai de quinze jours francs. »

- « A l'issue de ce délai, tout club n'ayant pas régularisé sa situation sera pénalisé, par décision du Bureau Exécutif, de la suspension de toutes ses équipes engagées en compétitions régionales et départementales, jusqu'à règlement des sommes dues. »

- « Les équipes ainsi suspendues ne pourront prendre part à aucun match officiel ou amical et seront considérées comme forfait pour tous les matchs officiels qu'elles auraient à disputer pendant le temps de la suspension. »

- « L'équipe mise hors compétition du fait du nombre de forfaits enregistrés est classée dernière dans son Championnat. La mise hors compétition produit les mêmes effets que ceux prévus par le règlement de la compétition concernée pour le forfait général. »

Considérant qu'une mise en demeure a été adressée le 12 décembre 2022 aux clubs redevables du relevé du 31 octobre 2022.

Que les clubs ci-après n'ont, à ce jour, pas régularisé leur situation :

CLUB	NUMERO D'AFFILIATION
AV.SP.TOULON	535902
LANCON SIBOURG	541530
ST ROMANAIS OLYMP.	542290
ASC FRANCO TURQUES D'AVIGNON	549981
FOOTBALL CLUB DE LA SOUDE	551401
SPORT.CLUB KARTALA	554117
CLASSIC ST JEAN DU VAR	554164
A.SPORT CULT.VALLEE DE L'HUVEAUNE	560561
TOULON FOOTBALL CLUB	560624
ASSOCIATION SPORTIVE TOULON OUEST	560634
FC ALGERIEN	563534
FC PONTCARRAL	564280
ASS MONCLUB ACADEMY	581474
A.S. MAHORAIS	581507
AS. LA BEUCAIRE	582291
ECOLE DE FOOTBALL DE LA SILVACANE	590182
A.S. BUSSERINE	590233
ASPTT MANOSQUE	860621
AITO FC TOULON	860960
ASS. PIED CARRE	882474

Par conséquent, le Bureau Exécutif décide de suspendre, à compter du lundi 06 février 2023, les clubs ci-dessus.

Transmet pour information aux Districts concernés.

3. OPÉRATION BÉNÉVOLES DU MOIS

Il est proposé comme bénévole du mois de février 2023 : M. Patrick GRECO - Président du club GAP FC.
Le Bureau Exécutif valide ces propositions.

Eric BORGHINI
Président